



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-131

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

- 75-2020-02-03-010 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 106 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 71 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des A.C.T. « BASILIADE » (4 pages) Page 3
- 75-2020-01-30-012 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 108 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 082 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des ACT Charonne (4 pages) Page 8
- 75-2020-02-07-019 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 113 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 076 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des ACT Foyer LA BERLUGANE (4 pages) Page 13
- 75-2020-02-07-018 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 120 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 073 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des ACT ESPACE RIVIERE (5 pages) Page 18
- 75-2020-02-07-017 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 121 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 051 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des ACT CORDIA (4 pages) Page 24
- 75-2020-02-10-023 - Arrêté N° 2020 – DD 75 - 002 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 052 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des ACT Confluences (4 pages) Page 29

## Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

- 75-2020-04-23-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de Développement et de Recherche en Médecine d'urgence - FDRMU» (2 pages) Page 34

## Préfecture de Police

- 75-2020-04-24-004 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0103 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'ouvrage d'art I13 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remise en conformité des dispositifs de retenue. (3 pages) Page 37
- 75-2020-04-24-003 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020- 0102 réglementant temporairement les conditions de circulation sur les accès au Terminal 2E de Roissy de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reprise d'étanchéité en toiture. (3 pages) Page 41
- 75-2020-04-24-002 - Arrêté n° 2020-00351 autorisant les marchés couverts parisiens à exercer des activités de livraison et de retrait des commandes et fixant des obligations visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, en vue de prévenir la propagation du virus covid-19. (2 pages) Page 45

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-03-010

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 106

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 71

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2019  
des A.C.T. « BASILIADE »


**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 106  
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 71  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des A.C.T. « BASILIADE »  
N° FINESS : 75 004 789 6**

**Gérés par l'association « BASILIADE »  
N° FINESS : 75 004 507 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- 
- VU** L'arrêté DGARS n° 2015-357 en date du 15 décembre 2015 autorisant la demande d'extension de 4 places des ACT « BASILIADE » présentée par l'association « BASILIADE », et portant la capacité totale de 18 places ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 071 en date du 27 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT « Basiliade » sis 6, rue du chemin vert 75011 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « BASILIADE » pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse (absence de remarque) en date du 12 août 2019 ;

**Considérant** La décision en date du 19/08/2019 ;

**Considérant** La décision modificative finale en date du 23 avril 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses des A.C.T. « BASILIADE » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 805
	Dont CNR	5 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	444 314
	Dont CNR	73 325
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184 693
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>671 812</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	662 812
	Dont CNR	78 325
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>671 812</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 584 487 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 662 812 €

Pour rappel, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant déficitaire de 3 333,06 € est couvert par la reprise sur la réserve de compensation des déficits de l'exercice 2019.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 662 812,08 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 55 234,34 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 584 487 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 48 707,25 € ;

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles sont accordés pour un montant de 78 325 €

- 70 825 € pour financer le poste de secrétaire (0,8 ETP) et les vacations médicales pour la reconduction et l'extension du guichet unique 75/94/93.
- 2 500 € pour les stagiaires et formations
- 5 000 € d'aides directes aux usagers

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

### **ARTICLE 6 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « BASILIADE » et aux A.C.T. « BASILIADE ».

Fait à Paris, le 03 février 2020.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-01-30-012

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 108

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 082

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2019  
des ACT Charonne



**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 108  
modifiant l'arrêté N°2019 - DD 75 - 082  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des A.C.T. « CHARONNE »  
N° FINESS : 75 080 480 9**

**Gérés par l'association « OPPELIA »  
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté DGARS n°2017-451 en date du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique « CHARONNE » gérés par l'association « CHARONNE », soit une capacité totale de 24 places ;

**VU** L'arrêté DGARS n°2018-157 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) « CHARONNE » gérés par l'association « CHARONNE », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2018 ;

**VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 – 082 en date du 17 septembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT « CHARONNE » gérés par l'association « CHARONNE », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2018 ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CHARONNE » (75 080 480 9) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse en date du 8 août 2019 ;

**Considérant** La décision en date du 19 août 2019 ;

**Considérant** La décision modificative finale en date du 23 avril 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des A.C.T. « CHARONNE » sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 877
	Dont CNR	1 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	517 448
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	330 835
	Dont CNR	3 000
	Reprise de déficit	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>915 160</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	888 815
	Dont CNR	4 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 768
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 577
	Reprise d'excédent	2 000
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>915 160</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 886 815 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 888 815 €

Pour rappel, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 4 683,25 € est affecté pour 2 000 € en diminution des charges d'exploitation et pour 2 683,25 € en réserve de compensation des déficits (c/10686) de l'exercice 2019.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 888 815,04 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 74 067,92 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à 886 815,08 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 73 901,25 € ;

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 4 000 € sont accordés, répartis ainsi :

- Groupe I : 1 000 € pour l'achat de matériel de RDR
- Groupe III : 3 000 € pour les formations « analyse des pratiques »

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

### **ARTICLE 6 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « OPPELIA » et aux A.C.T. « CHARONNE ».

Fait à Paris, le 30 janvier 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris  
Marie Noëlle VILLEDIEU

**signé**

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-07-019

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 113

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 076

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2019  
des ACT Foyer LA BERLUGANE


**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 113  
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 076  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des A.C.T. « LA BERLUGANE »  
N° FINESS : 75 001 271 8**

**Gérés par l'association « COGNACQ-JAY »  
N° FINESS : 75 072 046 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314- 8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- 
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-456 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 13 places ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD75 – 076 en date du 28 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT Foyer la Berlugane sis 26 rue du Bac 75007 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LA BERLUGANE » (75 001 271 8) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse en date du 2 août 2019 ;
- Considérant** La décision en date du 19/08/2019 ;
- Considérant** La décision modificative finale en date du 23 avril 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des A.C.T. « LA BERLUGANE » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 373
	Dont CNR	1 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	342 708
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 819
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>448 900</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	430 111
	Dont CNR	1 500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 789
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>448 900</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 428 611 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 430 111 €

Pour rappel, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 3 952,48 € est affecté à la réserve de compensation des déficits de l'exercice 2019.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 430 111,08 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 35 842,59 € ;



A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à 428 611,08 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 35 717,59 €

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 1 500 € sont accordés, pour le financement des aides directes aux usagers.

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

### **ARTICLE 6 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « COGNACQ-JAY » et aux A.C.T. « LA BERLUGANE ».

Fait à Paris, le 07 février 2020  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-07-018

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 120

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 073

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2019  
des ACT ESPACE RIVIERE


**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 120  
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 073  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des A.C.T. « ESPACE RIVIERE »  
N° FINESS : 75 001 181 9**

**Gérés par l'association « AURORE »  
N° FINESS : 75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- 
- VU** L'arrêté n° 2017-453 en date du 29 décembre 2017 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale de 35 places.
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 073 en date du 28 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT « Espace Rivière » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « ESPACE RIVIERE » (75 001 181 9) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision en date du 19/08/2019 ;

**Considérant** La décision modificative finale en date du 23 avril 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des A.C.T. « ESPACE RIVIERE » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 811
	Dont CNR	5 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 180 899
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	474 353
	Dont CNR	11 380
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 788 063</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 751 683
	Dont CNR	16 380
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000
	Reprise d'excédents	5 000
		<b>TOTAL Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 756 683 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 1 768 063 €

Pour rappel, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 12 971,56 € est affecté pour 5 000 € en diminution des charges d'exploitation et pour 7 971,56 € en réserve de compensation des déficits (c/10686) de l'exercice 2019.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 768 063,08 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 147 338,59 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 1 756 683 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 146 390,25 € ;

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 330 745 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles, dans le cadre du plan Crack :

- 247 745 € pour la création d'une UHS, (valorisation sur 9 mois avec EAP en 2020)
- 83 000 € pour le renforcement du dispositif PHASE avec 5 places d'ACT (EAP en 2019)

Ces mesures nouvelles devront être provisionnées au compte 6815 « dotation aux provisions pour risques et charges » ou au compte 68742 « dotation aux provisions règlementées pour renouvellement des immobilisations ». La nature de ces provisions devra apparaître dans le rapport financier du CA 2019, en avril 2020.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques des crédits non reconductibles pour un montant de 16 380 € sont accordés, répartis comme suit :

#### Groupe I :

- 5 000 € pour les aides directes aux usagers ;

#### Groupe III :

Plan Crack (dispositif PHASE) :

- 3 380 € pour la chambre d'hôtel de remplacement suite à l'incendie
- 8 000 € pour la réfection de l'appartement suite à l'incendie hors assurance

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « AURORE » et aux A.C.T. « ESPACE RIVIERE ».

Fait à Paris, le 07 février 2020  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-07-017

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 121

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 051

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2019  
des ACT CORDIA



**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 121  
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 051  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des A.C.T. « CORDIA Paris »  
N° FINESS : 75 001 172 8**

**Gérés par l'association « CORDIA »  
N° FINESS : 75 001 167 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-116-8 du 23 avril 2009 autorisant l'extension de 3 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 23 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2016-377 du 24 octobre 2016 autorisant la fusion des ACT « CORDIA Famille » et « CORDIA Résidence » gérés par l'association « CORDIA » sur le département de Paris. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les ACT « CORDIA Résidences » et « CORDIA Familles » sont regroupés sous une autorisation unique et dénommés « CORDIA Paris » FINESS : 75 001 172 8 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2016-390 du 9 novembre 2016 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 44 places ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD75 - 051 en date du 27 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT « Cordia Paris » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. «CORDIA Paris» (75 001 172 8) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision en date du 19/08/2019 ;
- Considérant** La décision modificative finale en date du jeudi 23 avril 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses de A.C.T. « CORDIA Paris » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 032
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	958 302
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	627 276
	Dont CNR	6 650
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 702 760</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 459 814
	Dont CNR	6 650
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	117 680
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 044
	Reprise d'excédents	99 222
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 702 760</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 552 386 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 1 459 814 €

Pour rappel, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 99 222 € est affecté en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2019.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 459 814,04 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 121 651,17 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à 1 552 386 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 129 365,50 € ;

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 6 650 € sont accordés, répartis comme suit :

- 3 150 € pour la gratification d'un stagiaire CESF
- 3 500 € pour le remplacement de la chaudière

**L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».**

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

### **ARTICLE 6 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association CORDIA et aux A.C.T. « CORDIA Paris».

Fait à Paris, le 07 février 2020  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris  
Marie Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-10-023

Arrêté N° 2020 – DD 75 - 002

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 052

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2019 des ACT Confluences


**Arrêté N° 2020 – DD 75 - 004  
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 052  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des A.C.T. « CONFLUENCES »  
N° FINESS : 75 004 437 2**

**Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »  
N° FINESS : 75 001 600 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- 
- VU** L'arrêté n° 2017-452 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension d'une place des appartements de coordination thérapeutique « CONFLUENCES » gérés par l'association « Groupe SOS Solidarité », et portant la capacité totale de 12 places ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 052 en date du 27 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des A.C.T. « CONFLUENCES » (75 003 878 8) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter pour représenter les A.C.T. « CONFLUENCES » pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 juillet 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 19/08/2019 ;
- Considérant** La décision modificative finale en date du 23 avril 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses de les A.C.T. « CONFLUENCES » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montants en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 205
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259 509
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 261
	Dont CNR	3 460
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>429 975</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	370 234
	Dont CNR	3 460
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 946
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	47 795
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>429 975</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 414 569 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 370 234 €

Pour rappel, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 47 795 € est affecté en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2019.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 370 234,08 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 30 852,84 € ;



A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 414 569,04 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 34 547,42 € ;

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 3 460 € sont accordés.

Suite à votre procédure contradictoire du 1<sup>er</sup> août 2019, les dépenses du groupe III avant CNR sont portées à 136 801 € après intégration des frais de siège supplémentaires de 1 091 €.

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

### **ARTICLE 6 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » et aux A.C.T. « CONFLUENCES »

Fait à Paris, le 10 février 2020  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris  
Marie Noëlle VILLEDIEU

signé

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-04-23-001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
dénommé  
«Fonds de Développement et de Recherche en Médecine  
d'urgence - FDRMU»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS  
CABINET DU PREFET

Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de Développement et de Recherche en Médecine d'urgence - FDRMU»

Le préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Sébastien BEAUNE, Trésorier du Fonds de dotation «Fonds de Développement et de Recherche en Médecine d'urgence - FDRMU», reçue le 14 avril 2020 et complétée le 22 avril 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de Développement et de Recherche en Médecine d'urgence - FDRMU», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Fonds de Développement et de Recherche en Médecine d'urgence FDRMU» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 22 avril 2020 jusqu'au 22 avril 2021.

.../...

DMA/CJ/FD964

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des fonds pour la recherche médicale et soignante en médecine d'urgence.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfète de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2020-04-24-004

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0103 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'ouvrage d'art I13 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remise en conformité des dispositifs de retenue.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0103**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'ouvrage d'art I13 de  
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remise en conformité des  
dispositifs de retenue**

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 24 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 4 mars 2020, sous réserve des prescriptions mentionnées dans l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de remise en conformité des dispositifs de retenue sur l'ouvrage d'art I13 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de remise en conformité des dispositifs de retenue sur l'ouvrage d'art I13 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle se dérouleront entre le 23 avril et le 31 octobre 2020.

Les travaux s'effectueront en horaires de jour 08h00-17h00.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

#### **PHASE 1 : Côté sud de l'ouvrage.**

- Mise en place d'un dispositif de GBA K16 de chaque côté de l'ouvrage au droit des trottoirs.
- Fermeture de la bretelle d'accès venant de la zone Cargo PM I12 + bretelle d'accès depuis le carrefour à feux de la route de l'Arpenteur (A.F Industries) Roissy ville.
- Mise en place d'une déviation via le giratoire G13 puis la route des Anniversaires.

#### **PHASE 2 : Côté nord de l'ouvrage.**

- Fermeture de la bretelle d'accès vers Lille depuis la route des Anniversaires + bretelle zone technique.
- Mise en place d'une déviation via le giratoire G13 puis route des Anniversaires.
- Fermeture des bretelles avec un balisage par panneaux (classe 2) avec dispositifs lumineux et cônes de chantier, sur toute la durée de chaque phase.
- Balisage de chantier par séparateurs modulaires de voie de type BT4 + panneaux AK5 , B14, KC1.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

La limitation de vitesse est abaissée de 20km/h au droit du chantier.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

En phase 1, il conviendra de faire apparaître sur le plan, la réduction de la vitesse à 20 km/h au droit du chantier tel que cela est précisé dans l'arrêté préfectoral.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

### **Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 9 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 24 avril 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,

Sophie WOLFERMANN



# Préfecture de Police

75-2020-04-24-003

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020- 0102 réglementant temporairement les conditions de circulation sur les accès au Terminal 2E de Roissy de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reprise d'étanchéité en toiture.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté de la préfète déléguée n° 2020- 0102**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur les accès au Terminal 2E de  
Roissy de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reprise  
d'étanchéité en toiture.**

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 18 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 22 avril 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de reprise d'étanchéité en toiture du Terminal 2E et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de reprise d'étanchéité côté Ouest du Terminal 2E, se dérouleront, de nuit (22h-6h00), du 25 avril au 30 décembre 2020.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Fermer temporaire de la rampe d'accès au parking 2 E :
- Positionnement d'une nacelle à bras déporté pour la mise en place de garde-corps et la dépose du membron du corps central du Terminal 2 E.
- Mise en place d'une déviation permettant l'accès au parking EF, via l'entrée du Parking 2F.

Mise en place d'un balisage par panneaux de type B21, AK5 avec tri flashes de classe 2, AK3 et cônes de chantier pour empêcher l'accès à la rampe.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

La limitation de vitesse est abaissée de 30km/h au droit du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 24 avril 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,

Sophie WOLFERMANN

# Préfecture de Police

75-2020-04-24-002

Arrêté n° 2020-00351 autorisant les marchés couverts parisiens à exercer des activités de livraison et de retrait des commandes et fixant des obligations visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, en vue de prévenir la propagation du virus covid-19.



CABINET DU PREFET

### **Arrêté n° 2020-00351**

**autorisant les marchés couverts parisiens à exercer des activités de livraison et de retrait des commandes et fixant des obligations visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, en vue de prévenir la propagation du virus covid-19**

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et R\* 3131-18 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le courrier de la maire de Paris en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois il a, par le même III, habilité le représentant de l'Etat dans le département à accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;

Considérant que, en application de l'article R.\* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ; que si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ; que si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que, en vue de répondre aux besoins d'approvisionnement de la population dans les différents quartiers parisiens où sont installés des marchés couverts, des activités de livraison et de retrait des commandes peuvent être autorisées en leur sein, sous réserve que leur organisation ainsi que les contrôles mis en place soient propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que des mesures autorisant les marchés couverts parisiens à exercer des activités de livraison et de retrait des commandes et fixant des obligations visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, répondent à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A compter du 24 avril et jusqu'au 11 mai 2020, les marchés couverts parisiens sont autorisés à exercer des activités de livraison et de retrait des commandes, en veillant au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, et sous réserve que les dispositions suivantes soient observées :

1° Aucun client ou livreur n'est autorisé à entrer à l'intérieur des marchés ;

2° Le retrait des commandes est effectué aux entrées des marchés, qui doivent être aménagées à cet effet ;

3° Dans la file d'attente aux entrées des marchés, la distance de 1,5 mètre entre les clients et entre les livreurs doit être matérialisée au sol.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 24 avril 2020

**Didier LALLEMENT**